



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°101/2024 FIXANT DES LIMITATIONS ET RESTRICTIONS D'EAU SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de TROUILLAS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales du 9 mai 2023 portant restrictions temporaires des usages de l'eau, et plaçant le secteur Aspres-Réart en niveau crise, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires survenus depuis cette date ;

VU les arrêtés municipaux n°127/2023, n°172/2023, n°225/2023, n°279/2023, n°71/2024 prorogeant les limitations et restrictions d'eau sur le territoire communal ;

VU le plan communal d'économie d'eau mis en place dans la commune et la charte d'engagement signée par la Commune le 24 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la baisse considérable des réserves d'eau potable de la commune ainsi que la baisse des débits des sources et des cours d'eau et du niveau des nappes souterraines alimentant le réseau ;

CONSIDÉRANT le déficit pluviométrique et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;

CONSIDÉRANT le risque de rupture d'alimentation en eau potable de la commune et les difficultés de lutte contre les incendies consécutives au manque d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptée à la situation locale pour restreindre les usages de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CONSOMMATION DOMESTIQUE DE L'EAU

L'utilisation de l'eau à des fins domestiques doit être restreinte au strict minimum, c'est à dire limitée à l'alimentation en eau potable des populations, aux usages sanitaires et à l'abreuvement des animaux.

ARTICLE 2 : USAGES LIMITÉS OU INTERDITS

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sur le territoire communal sont fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur portant restrictions temporaires des usages de l'eau. Ces restrictions concernent tous les moyens de prélèvement de l'eau : puits, forages, canaux d'arrosage, retenues de stockage, réseau public, etc...

En complément de ces restrictions générales, les mesures suivantes sont mises en place spécifiquement sur le territoire de la commune :

- L'arrosage des potagers vivriers est possible sur le territoire communal sans utiliser les canaux d'irrigation et **uniquement le mercredi et le samedi de 20h à minuit** ;
- L'arrosage de sauvegarde des arbres et arbustes plantés en pleine terre est autorisé **entre 20h et minuit dans la limite de 20% des volumes habituels et si un paillage végétal est en place** ;
- L'usage des bornes à incendie est **strictement réservé au Service Départemental d'Incendie et de Secours**
- Les potences agricoles sont **réservées exclusivement aux exploitants agricoles et fermées par un cadenas à code** ;
- L'arrosage des pelouses de stades est possible **deux nuits par demi-terrain et par semaine** en limitant les volumes d'eau au strict nécessaire pour assouplir les sols au profit de la sécurité des utilisateurs ou pour assurer la repousse des stades récemment ressemés. Un registre de consommation doit être rempli hebdomadairement. Dans le cadre d'un volume d'eau constant, les maires peuvent décider de répartir l'arrosage sur plusieurs nuits par semaine.

ARTICLE 3 : DURÉE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication **jusqu'au 31 mai 2024**. Elles seront actualisées au tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et de l'évolution pluviométrique.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe. En cas de non-respect des mesures édictées, le service public de l'eau potable pourra réduire la distribution d'eau potable par tout moyen.

ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire de TROUILLAS,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Une copie est adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le Sous-préfet de Céret, au service public de l'eau potable sous la compétence de la Communauté de Communes des Aspres, à Monsieur le Major du Groupement de Gendarmerie de Thuir, au service de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales et à Monsieur le Directeur du Service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé.

Trouillas, le 10 avril 2024

Le Maire,



Rémy ATTARD